**ASSOCIATION CLAUMANETTE**

(loi 1901)

STATUTS

**I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 1er :

L'association dite "CLAUMANETTE" est fondée en décembre 1992 ; elle est régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Barbazan-Debat - Hautes Pyrénées.

Article 2 :

L'association a pour but : la sauvegarde, l'entretien et la bonne utilisation de la villa Claumanette, par les descendants d'Annette et de Magui, filles de Mamète.

Article 3 :

L'association se compose de :

- un membre honoraire à titre posthume : Mamète, alias Jeanne Dussaud ;

- deux membres fondateurs : Annette Choilet et Magui Lance ;

- membres de droit : tous les descendants en ligne directe des membres fondateurs (G 1, G2, etc..)

- membres auxiliaires : les conjoint(e)s, par la loi ou de fait, des membres de droit et leurs enfants.

Pour être membre, il faut donc :

- être Mamète, Annette ou Magui ;

- être descendant d'Annette ou de Magui ;

- être allié (par mariage ou concubinage) à un descendant ou être enfant d'allié.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès (sauf les membres honoraire et fondateurs) ;

- par divorce ou séparation (pour les membres auxiliaires) ;

- par radiation prononcée par l'assemblée générale pour manquement grave

aux règles de l'association ou à celles du règlement intérieur ("consignes") de la villa Claumanette.

Article 5 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le paiement des nuitées ;

- le paiements des frais incombants aux propriétaires ;

- les dons manuels (espèces, chèques, titres au porteur, meubles .) d'origines diverses

 **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 6 :

L'association est administrée par un Bureau composé de six membres : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un sous secrétaire ;

Les postes de vice-président et de trésorier-adjoint peuvent ne pas être pourvus.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par l'ensemble des membres de l'association de plus de 16 ans.

Ne peuvent être élus que les membres de droit, dont au moins 1 et au plus 2 parmi les G2.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles. Les membres du Bureau, une fois élus, décident, lors de leur première réuni-

on, des fonctions que chacun doit occuper en son sein.

En cas de vacances, les membres restants pourvoient, s'ils le jugent utile, au remplacement de ses membres défaillants, parmi les autres membres de droit de l'association ; les membres ainsi désignés siègent provisoirement jusqu'à la date de l'assemblée générale devant normalement procéder à l'élection du nouveau Bureau.

Article 7 :

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur demande du président ou de deux de ses membres, et au moins deux fois par an. La présence de trois de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de plus de 16 ans. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres. Le rapport annuel est adressé à tous les membres de l'association de plus de 16 ans.

Article 9 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses. Le Bureau peut décider de l'ouverture d'un compte courant postal ou bancaire et de toutes opérations s'y rattachant ; il désigne deux de ses membres pour faire fonctionner ce compte.

**III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

Article 11 :

Le président ou le secrétaire doivent faire connaitre dans les trois mois, à la préfecture du département ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration (Bureau) ainsi que toutes modifications apportées aux statuts de l'association.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Article 12 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par la moitié au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association et attribue l'actif net, s'il y a lieu, conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*